

Table des matières

PREAMBULE	3
L'OBJET DU CONTROLE	3
Pourquoi un contrôle ?	3
Qui peut être contrôlé ?	4
Qui est habilité à contrôler ?	4
LE DEROULEMENT DU CONTROLE	4
Comment êtes-vous informé du contrôle ?	4
Qui est présent lors du contrôle ?	5
Comment se déroule le contrôle ?	5
LES INVESTIGATIONS EN MILIEU DÉMATÉRIALISÉ	5
TAXATION D'OFFICE	6
IMMATRICULATION D'OFFICE	6
REDRESSEMENT	6
LES SUITES DU CONTROLE	6
ENTRETIEN DE CLÔTURE	6
NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE CONTRÔLE	7
NOTIFICATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE CONTRÔLE	7
Quels sont les effets du contrôle ?	8
SUR UNE PÉRIODE DÉJÀ CONTRÔLÉE	8

Aujourd'hui et demain en toute quiétude



La CNPS, votre partenaire pour la vie.



Ce document est à caractère strictement informatif et ne peut en aucun cas se substituer à la législation applicable.

PREAMBULE

La Sécurité Sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) dans le cadre des différentes branches gérées par l'Institution, sont ainsi prises en charge par la collectivité dans le cadre de la solidarité, pour le bénéfice de chacun.

Ces prestations sont entièrement financées par les cotisations sociales dont la collecte est assurée par la CNPS.

Ce sont donc les cotisations que vous versez à la CNPS qui sont ensuite redistribuées sous forme de prestations.

Chef d'entreprise, employeur de personnels domestiques, personne exerçant une profession libérale, vous déclarez et payez vos cotisations sociales auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Vous contribuez ainsi au financement du régime général de la Sécurité Sociale en Côte -d'Ivoire.

La CNPS contrôle la bonne application de la législation de la Sécurité Sociale. Dans ce cadre, elle a le devoir de mieux vous informer sur vos droits et obligations lors du contrôle. C'est pourquoi elle met à votre disposition ce guide intitulé " Guide du cotisant en matière de contrôle exploitation ". Ce document présente, de façon synthétique, les modalités de déroulement d'une mission de contrôle ainsi que vos droits, garanties et obligations lors de cette mission.

L'OBJET DU CONTROLE

Pourquoi un contrôle ?

Les ressources destinées à financer les prestations sociales (au titre de la Retraite, des Prestations familiales, de l'Assurance maternité, des Accidents du travail et Maladies professionnelles) sont recouvrées à partir des déclarations établies par vos soins et adressées aux agences de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, chargées du recouvrement.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect de la législation de Sécurité Sociale et de l'exactitude des cotisations versées. Le contrôle réalisé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est donc destiné à garantir :

- la juste application de la législation de Sécurité Sociale ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations ;
- Le jeu loyal de la concurrence (les entreprises qui ne payent pas leurs cotisations réduisent frauduleusement leurs charges par rapport à celles qui Payent normalement leurs cotisations) ;

- Le respect des droits des salariés.

Il constitue un moment privilégié pour vous conseiller, résoudre et prévenir les difficultés d'application d'une réglementation qui pourrait vous paraître complexe.

Qui peut être contrôlé ?

Quels que soient votre activité et votre effectif, vous pouvez être contrôlé si vous êtes employeur, personne morale ou physique, du secteur privé ou assimilé.

Qui est habilité à contrôler ?

Conformément à l'article 25 du Code de prévoyance sociale, les contrôleurs exploitation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont habilités à effectuer le contrôle. Ils peuvent être accompagnés par un contrôleur en stage.

Les contrôleurs sont également chargés d'une mission d'information et de conseil quant aux difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation sociale.

LE DEROULEMENT DU CONTROLE

Comment êtes-vous informé du contrôle ?

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de votre entreprise, de façon inopinée ou annoncée. Dans ce dernier cas, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut vous adresser un avis de passage avant la date de visite du contrôleur.

Cet avis de passage vous informe de la date et de l'heure du contrôle, de l'identité du ou des contrôleurs chargés de ce contrôle, de la liste des documents et supports que vous devez mettre à disposition.

D'autres documents nécessaires au contrôle pourront ultérieurement vous être demandés, si le contrôleur en juge la nécessité. (Article 25 du code de prévoyance sociale)

Vous êtes tenu de recevoir les contrôleurs d'exploitation et de faciliter leur mission.

En cas d'empêchement, vous devez contacter le contrôleur pour convenir d'un autre rendez-vous.

Les oppositions ou obstacles à leurs visites sont passibles d'amendes et de peines prévues à l'article 28 du code de prévoyance sociale.

Qui est présent lors du contrôle ?

Le contrôle est une occasion d'échanges et de dialogue. C'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle.

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et le contrôleur. Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

Vous devez présenter au contrôleur tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle. Ces documents sont notamment :

- Documents sociaux : bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaires, dossiers du personnel, contrats de travail...
- Documents comptables : bilans, grands livres comptables...
- Documents fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- Documents juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugement du tribunal ;
- Documents divers : justificatifs divers.

Cette liste n'est pas exhaustive, le contrôleur adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires.

L'occasion de sa mission, le contrôleur peut interroger le personnel de l'entreprise, notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie de ces activités. En tout état de cause, le contrôleur peut recourir à toute personne susceptible de lui fournir les informations utiles à la réalisation de sa mission.

LES INVESTIGATIONS EN MILIEU DÉMATÉRIALISÉ

Dans l'hypothèse où vos systèmes de paie et votre comptabilité sont informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements qui servent de base directement ou indirectement à l'établissement des déclarations sociales obligatoires et des états sociaux, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contrôleur a la possibilité d'effectuer lui-même la vérification sur l'équipement logiciel et matériel que vous utilisez. A défaut, vous

devez Mettre à sa disposition les copies des documents, des données et des traitements nécessaires au contrôle sur un support informatique répondant à des normes préalablement acceptées par écrit par le contrôleur.

TAXATION D'OFFICE

En cas de comptabilité incomplète, inexistante ou frauduleuse ne permettant pas au contrôleur d'établir le chiffre exact des bases de calcul des cotisations sociales dues, il procède à la fixation forfaitaire du montant des cotisations sociales appelée taxation d'office. Il en est de même dès lors que l'employeur refuse de mettre les documents justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle à la disposition du contrôleur.

L'assiette des cotisations est alors établie par tout moyen de preuve dont peut disposer le contrôleur pour approcher la réalité des sommes qui auraient dû être déclarées.

IMMATRICULATION D'OFFICE

Lorsque le contrôleur découvre au cours de sa mission une entreprise clandestine qui refuse de se déclarer, il peut procéder à son immatriculation d'office.

REDRESSEMENT

Au cours de ses investigations, le contrôleur peut constater des écarts entre les informations recueillies et vos déclarations. Dès lors, il procède à un redressement.

Le redressement consiste donc à réévaluer les cotisations de l'employeur, en prenant en compte tous les éléments de calculs prescrits par la législation, en vue d'en déterminer le montant réellement dû par ledit employeur.

LES SUITES DU CONTROLE

Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. A cet effet, les observations du contrôleur vous sont communiquées.

ENTRETIEN DE CLÔTURE

L'entretien de clôture est une séance de travail que le contrôleur organise avec vous après le contrôle, pour faire le point des écarts relevés par rapport à la réglementation, de la situation de l'entreprise et

des autres éléments qui feront l'objet du rapport. Son but est de réduire les risques de rejets des résultats définitifs du contrôle.

NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE CONTRÔLE

Dans tous les cas, un document daté et signé par le Responsable de l'agence du contrôleur intitulé " Notification des résultats provisoires de contrôle " vous est adressé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et précise :

- l'objet du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- la date de la fin du contrôle ;
- la mention du délai de 08 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ;
- la mention des éventuelles irrégularités constatées par le contrôleur et les régularisations faites ;
- Les montants des sommes à payer (redressements, majorations de retard, intérêts moratoires), dans le cas d'un contrôle portant sur les cotisations.

En cas de régularisation, le document indique les constats établis au cours du contrôle, la nature, le mode de calcul, la période et le montant des ajustements envisagés.

En matière de prestations, la notification doit être assortie d'un avis motivé soit de satisfaction, soit de rejet, soit de régularisation. Vous disposez alors d'un délai de 08 jours, à compter de la remise de la notification des résultats provisoires de contrôle, pour faire part à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par courrier de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord.

Dans tous les cas, après examen, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit vous répondre par écrit avant l'envoi de la notification des résultats définitifs. Cette réponse n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire. Le contrôleur peut maintenir les observations faites où revoir partiellement ou totalement les régularisations envisagées.

A l'issue de cette procédure et des éventuels échanges avec le contrôleur, vous recevrez de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale la notification de résultats définitifs de contrôle.

NOTIFICATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE CONTRÔLE

Tout comme la Notification des résultats provisoires, ce document est daté et signé par le Responsable de l'agence du contrôleur. Il rappelle :

- l'objet du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- la date de la fin du contrôle ;
- la mention des éventuelles irrégularités constatées par le contrôleur et les régularisations faite

Et précise :

- les mesures prises par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à votre rencontre ;
- les montants des redressements éventuels ;
- les recommandations pour l'avenir.

En cas de sommes à payer, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale vous envoie en même temps que la notification des résultats définitifs, une mise en demeure.

- les recommandations pour l'avenir.

Quels sont les effets du contrôle ?

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations ;
- à des observations pour l'avenir ;
- à des régularisations de cotisations en votre faveur ou en faveur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

SUR UNE PÉRIODE DÉJÀ CONTRÔLÉE

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pourra revenir sur une période déjà contrôlée, notamment :

- sur des points n'ayant pas été vérifiés sur ladite période ;
- en cas de faits nouveaux tels la découverte de fraudes ;
- en cas de révélations ultérieures ;
- en cas de contrôle sur pièces n'ayant pas abouti ;
- en cas de décision de justice.

Le présent guide du cotisant est une aide précieuse que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale met à votre disposition pour vous familiariser avec l'activité de contrôle exercée par elle dans votre entreprise. Il vous permettra de considérer désormais le contrôleur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale comme un conseiller, un partenaire, et non plus comme un censeur.

Les informations contenues dans ce guide sont très utiles pour vous car elles vous apportent un véritable éclairage sur un pan important des relations que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale entretient avec vous.

Toutefois, ces informations ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi nous vous invitons à aborder avec le contrôleur, lors de sa mission dans votre entreprise, toutes les questions que vous voudrez bien lui exposer sur votre situation en tant qu'employeur ou sur la situation des personnes exerçant dans votre entreprise.

En tout état de cause, en cas de doutes ou d'informations contradictoires sur des points de législation, vous pouvez saisir la Direction Générale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui vous donnera la position de l'Institution.

LES AGENCES A VOTRE DISPOSITION	POUR LES EMPLOYEURS ET ASSURES DES ZONES DE :	TELEPHONES
PLATEAU	Plateau	27-20-30-54-65/66
TREICHVILLE	Treichville, Port-Bouët, Grand Bassam	27-21-75-48-00
YOPOUGON	Yopougon, Dabou, Jacqueville, Songon-Adiapo, Grand-Lahou, Sikensi	27-23-53-76-90
ADJAME	Adjamé, Attécoubé	27-20-30-51-70
ABOBO	Abobo, Anyama, Alépé	27-24-47-71-10
COCODY	Cocody, Bingerville	27-22 50 27 80/86
KOUMASSI	Koumassi, Marcory	27-21-75-73-00/07
APPEX (Agence des Prestations Extérieures)	Chargé de tous les paiements à l'extérieur et des dossiers régis par convention	27-20-25-16-82
BONOUA	Aboisso, Adiaké, Ayamé, Maféré, Tiapoum, Bonoua	27-21-30-01-30
DIVO	Divo, Fresco, Guitry, Hiré, Lakota, Zikisso, Tiassalé, Taabo	27-32-76-02-67
YAMOOUSSOUKRO	Yamoussoukro, Didiévi, Tiébissou, Tié-N'diévro, Toumodi, Kokumbo, Dimbokro, Bocanda, Kouassi-Kouassikro	27-30-64-01-40
BOUAKE	Commune de Bouaké sous-préfecture, Botro, Brobo, Diabo, Djébonoua, Béoumi, Bodokro, Dabakala, Bissawa, Boniérédougou, Foubolo, Satama-Sokoro, Satama-Sokoura, katiola, Fronan, Niakaramandougou, Tafiré, Tortiya, M'Bahiakro, Priko, Sakassou, Daoukro, Ouellé, Ettrokro	Joindre Yamoussoukro au 27-30-64-01-40
KORHOGO	Korhogo, Dokodougou, M'Bengué, Napiéllédougou, Sinématiali, Sirasso, Kamborodougou, Tioniaradougou, Ferkessédougou, Kong, Ouangolodougou, Kumbala, Niellé,	Joindre Yamoussoukro au 27-30-64-01-40

	Diawala, Boundiali, Gbon, Kasseré, Kolia, Kouto, Tengrela, Kanakono	
ODIENNE	Odienné, Bako, Goulia, Madinani, Séguelon, Tienko, Minignan, Dioulatiédougou, Tiémé, Samango, Gbélébon, Seydougou, Kaniassop, Samatiguila	Joindre Daloa au 27-32-78-23-78
DALOA	Daloa, Zoukougbeu, Bédiala, Gboguhé, Issia, Saïoua, Vavoua, Bouaflé, Bonon, Zuénoula, Gohitafla, Mankono, Dianra, Kongasso, Kounahiri, Sarhala, Tiéninghbouré, Séguela, Kani, Worofla, Sifié, Djibrasso, Massala, Dualla, Morondo	27-32-78-23-78
GAGNOA	Gagnoa, Guibéroua, Ouragahio, Oumé, Diégonéfla, Sinfra, Soubré, Buyo, Grand-Zatri, Méagui	27-32-77-20-44
MAN	Man, Logoualé, Kouibly, Sangouiné, Facobly, Bangolo, Biankouma, Gbonné, Sipilou, Touba, Borotou, Booko, Guintéguéla, Koonan, Ouaninou, Koro, Danané, Zouan-Hounien, Bin-Houyé	Joindre Daloa au 27-32-78-23-78
GUIGLO	Guiglo, Bloléquin, Tai, Toulépleu, Duékoué	Joindre Daloa au 27-32-78-23-78
SAN-PEDRO	San-Pédro, Grand-Béréby, Sassandra, Guéyo, Tabou, Grabo	27-34-71-10-25
ABENGOUROU	Abengourou, Bettié, Niablé, Agnibilékro, Bongouanou, Arrah, M'Batto, Tiémélékro, Adzopé, Agou, Afféry, Akoupé, Yakassé - Attobrou	27-35-91-36-13
AGBOVILLE	Agboville, Azaguié, Rubino	27-23-54-75-99

Nb : Ce document est à caractère strictement informatif et ne peut en aucun cas se substituer à la législation applicable.

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Siège social : Avenue Lamblin – 01 BP 317 Abidjan 01

Tél : (225) 27 20 25 21 00 Fax : 27 20 32 79 94

Email : info@cnps.ci www.cnps.ci